

*Appel à projets thématiques de recherche scientifique bien-être animal*

\* \* \*

**Réalisation d'une étude sur  
l'impact de la densité sur le bien-être animal des poulets de chair**

**1. Avant-propos.**

Dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 pour la Wallonie, il est prévu au point 7 du chapitre 15 sur l'agriculture et l'alimentation que « *Le Gouvernement évaluera les normes relatives aux élevages industriels (poulaillers, porcheries) et les adaptera le cas échéant* »

Pour ce qui concerne l'élevage industriel de poulets destinés à la production de viande, la densité d'élevage constitue un des points critiques les plus important en termes de bien-être animal.

Actuellement, la législation européenne<sup>1</sup> fixe la densité d'élevages de poulets destinés à la production de viande à 33 Kg/m<sup>2</sup>. Les élevages ayant la possibilité de passer à une densité d'élevage plus élevée de 39 Kg/m<sup>2</sup> voire même de 42 kg/m<sup>2</sup> en se conformant à des exigences supplémentaires. Il apparait que la grande majorité des élevages de type industriel en Wallonie pratiquent les densités d'élevage les plus importantes.

La conformité de ces élevages avec la législation repose essentiellement sur leur participation à un système de gestion intégrale de la qualité pour les poulets de chair géré par l'asbl Belplume. Ainsi les élevages de poulets destinés à la production de viande qui souscrivent au cahier des charges de Belplume peuvent appliquer la densité d'élevage maximale de 42 Kg/m<sup>2</sup>.

L'asbl Belplume réalise des inspections annuelles auprès des élevages affiliés de poulets destinés à la production de viande et sur base d'un protocole signé avec le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; les résultats de ces contrôles doivent être mis à la disposition des autorités afin qu'ils puissent servir à la surveillance de ces élevages. Le Service public flamand a également signé le protocole.

D'après un rapport européen daté du 13 avril 2018<sup>2</sup>, lors de la transposition de la directive européenne 2007/43 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande dans la législation nationale, l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ont décidé de ne pas faire usage de tout ou partie de ces dérogations en matière de densité d'élevage. L'Allemagne et le Royaume-Uni ont tous deux indiqué que leur décision se fondait sur des éléments scientifiques montrant que des densités d'élevage supérieures pouvaient compromettre le bien-être.

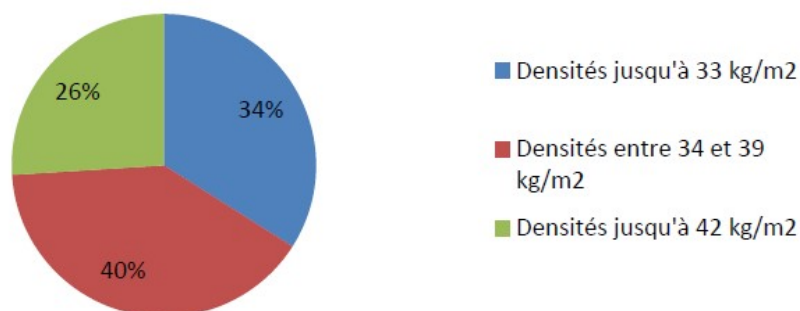
Dans les 23 autres États membres, la législation nationale est une simple transposition de la directive. Ainsi un groupe d'États membres autorise une densité d'élevage allant jusqu'à 33 kg/m<sup>2</sup>, un autre une densité maximale de 39 kg/m<sup>2</sup> et un troisième la densité d'élevage maximale de 42 kg/m<sup>2</sup>; globalement, près des trois quarts des poulets de chairs dans l'Union sont élevés à une densité d'élevage inférieure à 39 kg/m<sup>2</sup> (voir graphique).

---

<sup>1</sup> Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transposée par l'arrêté royal du 13 mai 2010.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission au parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2007/43/CE et son influence sur le bien-être des poulets destinés à la production de viande, ainsi que sur l'élaboration d'indicateurs de bien-être

## % des poulets de chair élevés à chacune des trois densités d'élevage



L'étude de 2017 révèle qu'un peu plus d'un quart de la production de l'Union se fait à la densité d'élevage maximale, pour laquelle les éleveurs sont tenus de respecter les exigences supplémentaires définies dans la directive. Plus de la moitié (55 %) des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France, 18 % aux Pays-Bas et 9 % en Belgique.

Au vu de ces éléments, une étude devrait être menée en vue d'établir l'impact potentiel sur le bien-être animal dans les élevages de poulets de chair en Wallonie de l'octroi de la dérogation pour augmenter la densité réglementaire jusqu'à 42 Kg/m<sup>2</sup>.

### **2. Objectifs de l'appel à propositions.**

Tenant compte des éléments ci-dessus, la Ministre C. Tellier en charge du bien-être animal a décidé de lancer un appel à projets afin de réaliser une étude scientifique ayant pour objectif principal d'objectiver les effets du système appliqué en Wallonie pour obtenir la dérogation permettant une densité d'élevage des poulets de chair de 39 et 42 Kg/m<sup>2</sup>, et de juger s'il faut poursuivre dans cette voie dans un contexte d'amélioration du bien-être animal et qui devra reprendre prioritairement les éléments suivants :

- Etablir un état des lieux de la situation wallonne en matière de respect du bien-être animal dans les élevages de poulets de chair en se concentrant sur l'impact des densités d'élevage de 33, 39 et 42 Kg/m<sup>2</sup>
- Analyser le système wallon de dérogation permettant une densité d'élevage des poulets de chair de 39 et 42 Kg/m<sup>2</sup>
- Envisager la pertinence de limiter la densité d'élevage à 33 Kg/m<sup>2</sup> et les outils nécessaires à la suppression du principe de la dérogation pour des densités supérieures :
  - en termes de bien-être animal
  - en termes de faisabilité économique.

Au terme de sa mission, le promoteur rédigera un rapport d'activités détaillé qui sera adressé à Madame la Ministre Tellier et à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie.

### **3. Critères d'éligibilité et modalités d'introduction des propositions.**

Le présent appel à projets est doté d'un budget plafonné à 100.000 € à charge du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020. L'étude devra être réalisée endéans un délai de maximum six mois.

Les propositions doivent être introduites en langue française par une unité de recherche francophone et émanant d'une faculté universitaire ou d'une haute école dispensant un enseignement supérieur de type long, ou d'un centre de recherche public ou privé francophone réalisant des recherches dans le domaine concerné.

Les propositions détaillées ne dépassant pas 20 pages dactylographiées A4, caractère 12, sans interligne, doivent être déposées, en 5 exemplaires, au Secrétariat de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain 14, Bât. PI. (2<sup>ème</sup> étage), 5000 – Namur, au plus tard le 9 octobre 2020.

Les propositions sont à structurer comme suit :

- L'identification du promoteur ;
- l'apport du projet en vue de répondre aux besoins et problèmes tels que décrits au point 2 ;
- l'expertise, l'expérience et les références du promoteur en matière d'études et d'analyses socio-économiques dans le domaine animal en Wallonie mais également ses compétences sur les aspects techniques et légaux ;
- les voies prévisibles de transfert et de valorisation des résultats ;
- la description détaillée des travaux projetés, des actions à mener et des méthodes de travail proposées et des livrables à produire ;
- la collaboration structurée éventuelle et répartition des tâches ;
- le budget détaillé (frais de personnel, frais de fonctionnement, ...).

La Direction de la Qualité et du Bien-être animal transmet au promoteur, par email avec accusé de réception, un accusé de réception de la proposition. Cet accusé mentionne le numéro du dossier qui devra être repris dans toute correspondance ultérieure.

#### **4. Critères d'évaluation.**

L'administration évalue les demandes éligibles sur la base des critères suivants :

- la qualité de la proposition, à savoir la qualité du programme de travail et la possibilité d'atteindre l'objectif principal qui est d'objectiver les effets du système appliqué en Wallonie pour obtenir la dérogation permettant une densité d'élevage des poulets de chair de 39 et 42 Kg/m<sup>2</sup>, et de juger s'il faut poursuivre dans cette voie dans un contexte d'amélioration du bien-être animal
- la qualité scientifique, à savoir la contribution du projet en termes d'acquisition de connaissances nouvelles ou d'avancées dans le domaine concerné ;
- l'originalité, à savoir le caractère innovant de l'approche proposée ;
- la faisabilité, à savoir la connaissance factuelle de la problématique abordée ainsi que l'expertise et la capacité du promoteur à mettre en œuvre le programme de travail avec le budget proposé et à atteindre les objectifs déterminés dans le délai fixé avec un rapport qualité/coût adéquat ;
- Le transfert des résultats, à savoir la mesure dans laquelle les résultats de l'étude sont susceptibles d'être valorisés et utilisés en particulier par le monde décisionnel en cette matière
- Le coût de la mission.

L'évaluation est faite sur base de cotations correspondant aux appréciations suivantes : excellent, très bon, bon, passable, insuffisant.

## **5. Procédure de sélection.**

Chacune des propositions est évaluée selon les six critères énoncés ci-avant au point 4. Cette évaluation est faite indépendamment par quatre agents de la DGARNE, dont trois appartenant à la Direction de la Qualité et du Bien-être animal et un à la Direction de la Recherche et du Développement. Ensuite, les cotes pour chacun des critères sont confrontées et argumentées lors d'une réunion collégiale ; une cote moyenne est établie par critère pour chaque proposition. Enfin, le classement des propositions est dressé selon la moyenne arithmétique des cotes des six critères. Ce classement sera pris comme base en vue de soumettre une proposition d'octroi de subvention à la décision ministérielle.

La Direction de la Qualité et du Bien-être animal informera chaque promoteur de la décision finale concernant sa proposition.

---